



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:****Marquage et étiquetage****Prescriptions de marquage dans les dispositions spéciales
du chapitre 3.3****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Généralités**

1. Après l'examen des observations du secrétariat sur les questions soulevées par le groupe de travail de l'harmonisation du RID/ADR/ADN (document informel INF.37) à la quarante-troisième session, l'expert du Royaume-Uni est convenu de présenter un document pour clarifier les prescriptions concernant la taille du marquage dans les dispositions spéciales (par. 88, ST/SG/AC.10/C.3/86). Il s'agissait de répondre aux incertitudes des représentants quant aux prescriptions minimales pour les marquages supplémentaires des emballages précisés dans certaines dispositions spéciales.

2. Le Règlement type énonce des prescriptions relatives à la dimension du marquage alphanumérique aux points 5.2.1.1 (pour la désignation officielle de transport, le numéro ONU) et 6.1.3.1 (pour le code d'emballage). Il existe ainsi trois possibilités de marquage, en fonction de la taille de l'emballage. La norme est 12 mm de hauteur au minimum, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg où le marquage peut être d'au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les très petits emballages de 5 litres ou d'une masse nette de 5 kilos où il doit avoir une «dimension appropriée».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Selon le Royaume-Uni, les seules dispositions spéciales comprenant des prescriptions en matière de marquage sur l'emballage qui n'entreraient pas dans ces règles générales seraient les suivantes:

- 188 f) – informations sur les batteries au lithium;
- 376 – «Piles au lithium ionique endommagées/défectueuses» ou «piles au lithium métal endommagées/défectueuses»;
- 377 – «Piles au lithium pour élimination» ou «piles au lithium pour recyclage».

(NB: L'expert du Royaume-Uni relève que le texte du point 376 apparaît essentiellement en minuscules et celui du point 377 en majuscules. Il conviendrait sans doute d'adopter l'une ou l'autre solution en tant que norme).

4. L'expert du Royaume-Uni a également noté qu'une des instructions d'emballage au chapitre 4.1.4 prévoit un marquage spécial pour certains emballages (PP70 dans P137 «HAUT»). Il n'y a pas d'indication pour la taille des lettres, mais il semblerait en tout état de cause préférable que cette mention soit remplacée par une variante non linguistique, consistant à renvoyer aux flèches d'orientation du point 5.2.1.7.1. Vu que cette disposition spéciale d'emballage concerne uniquement la classe 1, la question devrait être étudiée par le Groupe de travail des explosifs.

5. L'expert du Royaume-Uni propose qu'un renvoi au point 5.2.1.1 soit adopté pour couvrir la formule du point 188 f) i) «lithium ionique/métal», ainsi que les dispositions 376 et 377. Un renvoi au point 5.2.1.2 pourrait s'appliquer à d'autres marques (comme les dispositions supplémentaires du 188 f)). Aux fins d'édition future du texte, mieux vaut procéder globalement qu'au cas par cas.

6. L'avis du Sous-Comité est sollicité sur la proposition figurant ci-dessous.

Proposition

7. Ajouter la phrase ci-dessous au 3.3.1:

«Lorsqu'une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) à d) du 5.2.1.2 s'appliquent. Si le marquage en question fait l'objet d'une formulation particulière entre guillemets ("), comme «Piles au lithium endommagées», la dimension minimale du marquage est déterminée selon les spécifications du 5.2.1.1, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans le Règlement.

8. Dans l'instruction P137, remplacer la disposition PP70

«... le colis marqué "HAUT"»

par

«... le colis est marqué selon les dispositions 5.2.1.7.1».

Justification

9. Les modifications proposées préciseraient les prescriptions relatives au marquage alphanumérique des emballages.

Des symboles graphiques devraient être utilisés chaque fois que possible afin de faciliter la compréhension en matière de transport international.